

PAR COURRIEL

Le 23 avril 2021

DEMANDEUR

N/Réf. : 202104-07

Objet : Demande d'accès à l'information

Madame,
Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 6 avril 2021.

Prix de vente du terrain

Après avoir effectué des recherches, nous vous informons que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) ne détient aucun document correspondant à ce point de votre demande. À titre d'information, dans les forêts du domaine de l'État, les acériculteurs détiennent des permis d'intervention pour la culture et l'exploitation des érablières. Comme ils ne sont pas propriétaires des terrains sous permis, ils ne peuvent être vendus à des tiers.

... verso

Règlements

La loi et les règlements sous la responsabilité du MFFP s'appliquant aux érablières sont les suivants :

- Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-18.1>

- Règlement sur les permis d'interventions

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/A-18.1,%20r.%208.1%20/>

- Règlement sur l'aménagement durable des forêts

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/A-18.1,%20r.%200.01%20/>

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès à l'information,

Démosthène Blasi

p. j. Avis de recours